

Règlement de l'assemblée des délégués

Règlement des vérificateurs des comptes

Règlement de l'assemblée des délégués

d'après l'art. 26, al. 1 des statuts de pharmaSuisse

du 10 novembre 1982

État les 30 juin/1^{er} juillet 2020

Pour faciliter la lecture, le genre masculin est prioritairement utilisé pour désigner les deux sexes.

Art. 1

La date des assemblées ordinaires des délégués (AD) doit être annoncée au moins trois mois à l'avance, par publication dans le «Journal Suisse de Pharmacie (pharmaJournal)» ou communication écrite à chaque délégué.

Art. 2

¹ L'ordre du jour du comité comportant les points de l'ordre du jour à valeur décisive doit être soumis aux délégués au moins 45 jours avant la date de l'AD.

² Les propositions du comité ainsi que les documents y relatifs doivent être soumis aux délégués au moins 14 jours avant la date de l'AD.

³ Les souhaits de report, de même que les motions d'ordre relatives au classement des objets à l'ordre du jour doivent être soumis 14 jours avant la date de l'AD.

Art. 3

¹ Les délégués qui désirent faire inscrire un objet à l'ordre du jour de l'AD doivent le communiquer au secrétariat de pharmaSuisse, par écrit, motifs à l'appui, dans les 30 jours qui précèdent l'assemblée. Cette proposition doit être communiquée aux délégués dans son texte original.

² S'il n'est pas possible de prendre une décision ou de traiter le sujet au cours de l'AD à l'ordre du jour de laquelle il a été porté, le comité devra le soumettre au plus tard à celle qui la suit en fournissant un rapport accompagné d'un préavis.

³ Les délégués ont la possibilité de poser des questions relatives aux dossiers de pharmaSuisse figurant ou non à l'ordre du jour par écrit 30 jours avant l'AD; le comité y répond avant l'AD et met les réponses à la disposition de l'ensemble des délégués.

Art. 4

En cas d'urgence, le comité peut déroger aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus. Ce procédé doit être entériné par l'AD.

Art. 5

L'AD est présidée par le président de pharmaSuisse, à défaut par un vice-président ou, en cas d'absence, par un membre du comité désigné par ce dernier.

Art. 6

L'AD désigne au moins deux scrutateurs sur proposition du président.

Art. 7

L'AD nomme un ou des rédacteurs pour établir le procès-verbal sur proposition du président. Le procès-verbal doit être envoyé aux délégués dans les deux mois qui suivent l'AD.

Art. 8

Les votations et les élections se font généralement à main levée, au bulletin secret cependant, lorsque le président ou deux délégués au moins le demandent.

Art. 9

Les membres du comité ne participent pas aux votations et élections, à l'exception du président de l'AD qui départage en cas d'égalité des voix.

Art. 9a

¹ Sont éligibles à la fonction de président et de membre du comité les membres de pharmaSuisse.

² Le président est élu au premier tour.

³ L'AD détermine le nombre de membres du comité qui doivent être élus (art. 27, al. 1 des statuts).

⁴ Sont élus les candidats qui réunissent sur leur nom plus de la moitié des bulletins valables.

⁵ Les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

⁶ Si le nombre de candidats qui obtiennent la majorité absolue est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats surnuméraires qui ont obtenu le moins de suffrages sont éliminés.

⁷ Au premier tour de scrutin, les délégués peuvent voter pour les personnes éligibles de leur choix. À partir du deuxième tour de scrutin, aucune nouvelle candidature n'est admise.

⁸ Est éliminée toute personne qui obtient le moins de voix, sauf si ces voix se répartissent de façon égale sur plusieurs candidats.

⁹ Au quatrième tour de scrutin, les sièges restant libres sont attribués aux candidats avec le plus de votes.

Art. 9b

¹ Est réputé nul tout bulletin sur lequel ont été portés des remarques injurieuses ou des signes trahissant le secret du vote.

² Ne sont pas comptabilisés les suffrages exprimés en faveur d'une personne non éligible, déjà élue, éliminée du scrutin ou non identifiable avec certitude.

³ Ne sont pas comptabilisés les suffrages exprimés plus d'une fois en faveur d'une même personne au moyen d'un même bulletin de vote; les noms surnuméraires sont biffés.

⁴ Est réputé nul tout bulletin sur lequel les suffrages exprimés en faveur de personnes est surnuméraires par rapport au nombre de sièges à pourvoir.

⁵ Est réputée nulle toute élection qui se solde par un nombre de bulletins rentrés supérieur au nombre des bulletins distribués; dans ce cas, un nouveau scrutin est organisé.

Art. 10

Les votations ont lieu seulement sur les points figurant à l'ordre du jour. Ceux qui n'y figurent pas ne peuvent faire l'objet que d'une recommandation ou d'un avis non obligatoire.

Art. 11

¹ Chaque délégué peut se prononcer et soumettre des propositions en lien avec un objet à l'ordre du jour ou avec le déroulement de l'assemblée des délégués.

² Lorsqu'une proposition du comité fait l'objet d'un amendement, ce dernier doit être formulé par écrit avant la votation puis soumis à l'assemblée des délégués.

³ Lorsqu'une proposition du comité fait l'objet d'un amendement, la votation a lieu, d'abord, sur le texte de cet amendement. S'il est présenté plusieurs amendements, le vote interviendra en premier lieu sur l'amendement le plus éloigné de la proposition du comité.

Art. 12

Le comité peut inviter des tiers à participer aux délibérations de l'AD sur un point de l'ordre du jour; ils ne jouissent pas du droit de vote.

Art. 12a

¹ Les délégués ont le droit de recevoir l'ensemble des informations qui sont appropriées et nécessaires pour l'accomplissement de leur mandat.

² Les informations qui sont présentées et les documents qui sont remis doivent être traités en toute confidentialité. Il s'agit de documents personnels qui ne peuvent pas être transmis à des tiers en dehors du collectif qu'ils représentent.

³ Lors de leur entrée en fonction et de changement de situation, les délégués communiquent leurs liens d'intérêts en toute transparence aux membres de pharmaSuisse.

Art. 12b

¹ Pour les groupes de travail liés à des projets (projets d'envergure) et pour certaines thématiques importantes, l'AD peut nommer un groupe de travail (GT).

² L'AD élit ses représentants du GT. Lors de l'élection, il faut veiller dans la mesure du possible à une répartition équitable entre les différentes régions, langues et activités professionnelles.

³ Le GT se compose de 6 membres de l'AD ou de leurs suppléants annoncés ainsi que de 2 membres du comité. Les candidats de l'AD sont déclarés successivement élus en fonction du nombre de voix.

⁴ Le GT se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Le GT peut notamment se réunir sur invitation des responsables de projet chez pharmaSuisse. Le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance doivent être mentionnés sur la convocation.

⁵ Le GT est un organe consultatif **de l'AD** et du comité, il ne prend aucune décision. Un porte-parole est désigné pour assurer la communication avec l'AD. Ses recommandations sont soumises au vote; elles sont portées à la connaissance des deux organes de l'association sous une forme appropriée en tant que motion de majorité ou de minorité. Le GT peut présenter des contre-propositions aux propositions du comité.

⁶ Les membres ont le droit de disposer de toutes les informations nécessaires pour la prise de décision. Toutes les informations doivent être traitées de manière confidentielle (secret de commission). Il s'agit toujours de documents à usage personnel, qui ne doivent pas être transmis à des tiers en dehors du GT.

⁷ L'indemnisation des délégués prenant part au GT est déterminée chaque année par l'assemblée des délégués dans le cadre d'un règlement (annexe au règlement de l'assemblée des délégués).

Art. 13

Dans tous les cas non prévus par le présent règlement, l'AD fixe la procédure à suivre.

Le présent règlement a été accepté par l'AD en date du 10 novembre 1982. Il entre en vigueur le 11 novembre 1982.

Modifications:

16/17 mai 2017 (art. 2, art. 3 al. 2, art. 11 al. 1 et 2, art. 12^{bis})

5/6 juin 2018 (art. 9a, art. 9b)

30 juin/1^{er} juillet 2020 (art. 2, Art. 3 al 3, art. 12b)

Règlement des vérificateurs des comptes

des 10 et 11 mai 2005

Pour faciliter la lecture, le genre masculin est prioritairement utilisé pour désigner les deux sexes.

Art. 1

D'après les statuts, les vérificateurs des comptes ont pour mission d'examiner les comptes annuels et de contrôler la façon dont les fonds sont utilisés. Ils présentent ensuite les résultats de leur travail à l'assemblée des délégués (AD) et se prononcent sur l'utilisation des fonds. L'AD se base sur ce rapport lors de l'approbation du budget. De plus, les vérificateurs des comptes proposent à l'AD d'approuver ou de refuser les comptes annuels et de décharger la direction. Dans le cadre de leur activité, les vérificateurs peuvent consulter sporadiquement l'ensemble des documents (contrats et dossiers).

Art. 2

Les vérificateurs des comptes font rapport à l'AD et au comité et sont tenus au secret envers de tierces personnes. Ils respectent les dispositions de la Loi sur la protection des données et défendent les intérêts des collaborateurs de pharmaSuisse.

Art. 3

Lors de l'élection des vérificateurs des comptes, il faut veiller à ce que toutes les régions de Suisse soient équitablement représentées. Un vérificateur au moins doit être membre de l'AD.

Approuvé par l'assemblée des délégués des 10 et 11 mai 2005.